

Notice de demande d'autorisation de spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord

Comment remplir une demande d'autorisation de spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord ?

CETTE NOTICE A ETE REALISEE POUR VOUS AIDER A REMPLIR UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE SPECTACLE AERIEN PUBLIC D'AERONEFS SANS EQUIPAGE A BORD FORMALISEE PAR LE CERFA 16178. ELLE COUVRE L'ENSEMBLE DES SPECTACLES AERIEN PUBLIC D'AERONEFS SANS EQUIPAGE A BORD ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE DU 10 NOVEMBRE 2021 RELATIF AUX MANIFESTATIONS AERIENNES A L'EXCEPTION DES SPECTACLES AERIENS PUBLIC D'AERONEFS SANS EQUIPAGE A BORD EN INTERIEUR (SAPA.INT) POUR LESQUELS IL CONVIENT DE SE REFERER AU FORMULAIRE CERFA 16182 ET DES SPECTACLES AERIENS PUBLIC D'AERONEFS SANS EQUIPAGE A BORD EVOLUANT SOUS AUTORISATION D'EXPLOITATION (SAPA.AE) POUR LESQUELS IL CONVIENT DE SE REFERER AU FORMULAIRE CERFA 16283.

1 - INFORMATIONS ET COORDONNÉES DE L'ORGANISATEUR (PERSONNE OU ORGANISME) :

Le demandeur est " l'organisateur " du spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord auquel s'applique les dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Il convient de compléter dans le cadre « 1 » le nom (ou raison sociale) et adresse de la personne physique ou morale qui se propose d'assumer les responsabilités de l'organisation et du déroulement de la manifestation.

2 - PLANIFICATION D'UN SPECTACLE AERIEN PUBLIC D'AERONEFS SANS EQUIPAGE A BORD :

Les dates correspondent au(x) jour(s) du spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord, au sens où le public attendu est présent sur le site. Cela exclut les phases de répétition qui sont traitées spécifiquement dans la rubrique 6 et qui doivent de dérouler en dehors des périodes d'appels au public de la part des organisateurs.

Les horaires seront les début et fin le jour du spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord ou chaque jour de manière identique si le spectacle aérien se déroule sur plusieurs jours. Ces horaires correspondent à la période où le public attendu est présent sur le site et ne se limite pas à la période des présentations en vol. Le cas échéant, le demandeur clarifie par une mention explicite les horaires particuliers pour un jour donné. Les horaires sont indiqués en heures locales.

Le demandeur pourra préciser dans la partie « autres informations utiles » de la rubrique 5, comment la sécurité est assurée le soir/matin en dehors de la présence du public sur le site.

3 - DESCRIPTIF DU SPECTACLE AERIEN PUBLIC D'AERONEFS SANS EQUIPAGE A BORD :

Cette partie décrit de manière sommaire la manifestation. Les questions permettent d'identifier des sujets particuliers qui pourraient nécessiter des précautions particulières ou impliquer certains acteurs de manière spécifique.

Les catégories d'aéronef A et B sont définies à l'article 2 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes. Les catégories ne font pas référence aux mentions de classe des aéronefs sans équipage à bord telles que décrites dans le règlement (UE) 2019/945.

Le ou les autres cadres d'exploitation envisagés lors du spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord peuvent être :

- « Catégorie Ouverte », en référence à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord dans la catégorie « ouverte » (A1, A2, A3) telle que définie à l'article 4 du règlement européen (UE) 2019/947 ;
- « Scénarios européens », en référence à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord dans le cadre de scénarios standards européens (STS 01, STS 02, ...) prédéfinis à l'appendice 1 de l'annexe au règlement européen (UE) 2019/947 ;
- « AE article 12 », en référence à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord relevant de la catégorie « spécifique » dans le cadre d'une autorisation d'exploitation délivrée par la DSAC selon l'article 12 du règlement européen (UE) 2019/947 ;
- « Scénarios nationaux », en référence à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord selon des scénarios standard nationaux (S-1, S-2, S-3) tels que définis à l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;
- Un autre cadre d'exploitation que le demandeur explicitera.

Les mesures de coordination visant à supprimer une ou plusieurs interférences entre différents aéronefs ou différentes activités aéronautique ou non sont notamment les mesures prévues lorsque :

- Plusieurs activités aériennes sont simultanées dans le volume de présentation
- Une activité aérienne dans le volume de présentation est simultanée à une activité non aérienne dans le volume de présentation ;
- Une activité aérienne extérieure au spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord est planifiée sur l'aérodrome ou la plateforme du spectacle aérien ;
- Une activité aérienne planifiée extérieure au spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord interfère avec le volume de présentation.

Les demandes de mise en œuvre de règles alternatives à celles de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes concernent par exemple (liste non exhaustive) :

- Les minimas de séparation du public et des tiers inférieurs à ceux autorisés ;
- etc...

4 ET 4 (BIS) - DIRECTEUR DES VOLS / DIRECTEUR DES VOLS SUPPLEANT PROPOSE :

Cette rubrique donne les éléments à renseigner pour le directeur des vols et le directeur des vols suppléant, le cas échéant. Elle renvoie au point SAPA.OPS.100 de l'annexe III de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Le postulant à la fonction indique :

- dans la rubrique « titres aéronautiques », le ou les licences de pilote d'aéronef, le cas échéant ;
- ses dernières expériences, l'une d'entre-elles devant avoir été satisfaite dans les 36 mois précédant la date du spectacle aérien d'aéronefs sans équipage à bord auquel il est proposé :
- participation à un spectacle aérien public ou spectacle aérien public d'aéronef sans équipage à bord en tant que directeur des vols, directeurs des vols suppléant ou directeur des vols apprenti.
- participation à une formation à la fonction de directeur des vols de spectacle aérien public d'aéronef sans équipage à bord, les deux parties de la formation (théorique et pratique) devant être réalisées dans les 36 mois précédant la date du spectacle.

5 - LIEU DU SPECTACLE AERIEN PUBLIC D'AERONEFS SANS EQUIPAGE A BORD :

Merci de détailler le plus possible, en particulier en fournissant les pièces jointes demandée à la rubrique 11.

L'organisateur s'assure, en liaison avec le directeur des vols qu'il propose, de l'adéquation d'un point de vue sécurité de l'emplacement avec les présentations envisagées lors du spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord (caractéristiques de l'aire utilisée pour les décollages et atterrissages, dégagement aéronautiques, environnement...).

Les limites latérales de la zone d'évolution seront décrites par des coordonnées géographiques au format AA°AA'AA" N ou S (Nord ou Sud), AAA°AA'AA" E ou O (Est ou Ouest). Ces coordonnées géographiques peuvent être obtenues à partir d'un relevé sur site ou d'une visualisation sur le portail internet cartographique de l'IGN (www.geoportail.gouv.fr).

Le plafond de la zone d'évolution sera exprimé en pied et correspond à une hauteur par rapport à la surface du site de la manifestation aérienne.

Les horaires (heures locales) correspondent aux horaires des présentations en vol.

Lorsque plusieurs volumes sont envisagés pour la zone d'évolution (en fonction des présentations envisagées), ces volumes seront détaillés (limites, horaires) et nommés (exemple Zone A).

6 - MODALITÉS DES RÉPÉTITIONS

Cette rubrique a vocation à préciser dans quelles conditions ont lieu, si nécessaire, les répétitions des présentations en vol du spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord.

Il convient d'indiquer les dates et horaires (heures locales) ainsi que les mesures de sécurité prises. Il sera notamment précisé la zone d'évolution associée aux répétitions (zone qui peut être identique ou différente de celle demandée pour le spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord dans la rubrique 5).

7 - SPECTACLES COMPLEMENTAIRES NON AERONAUTIQUES :

Veuillez préciser les activités non aéronautiques et identifier les interférences éventuelles avec les activités aéronautiques.

8 ET 8 (BIS) - ENGAGEMENT DU DIRECTEUR DES VOLS / DIRECTEUR DES VOLS SUPPLEANT :

Cette rubrique est systématiquement remplie par le directeur des vols et le cas échéant le directeur des vols suppléant, y compris lorsque dans les conditions de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes l'organisateur occupe également les fonctions de directeur des vols ou de directeur des vols suppléants.

9- DECLARATION ET ENGAGEMENT DU DIRECTEUR DES VOLS APPRENTI :

Cette rubrique donne les éléments à renseigner pour le directeur des vols apprenti. Elle renvoie notamment au point SAPA.OPS.105 de l'annexe III de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Veuillez indiquer dans la rubrique « titres aéronautiques », le ou les licences de pilote d'aéronef, le cas échéant.

L'expérience aéronautique est soit satisfaite par un exercice récent d'une fonction de direction des vols, soit par la participation à une formation à la fonction de directeur des vols d'un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord. Dans ce dernier cas, seule la partie formation théorique de la formation est requise.

10 - APPROBATION ET ENGAGEMENT DU DIRECTEUR DES VOLS SUPERVISANT UN DIRECTEUR DES VOLS APPRENTI :

Ce cadre est complété par le directeur des vols identifié dans les cadres « 4 » et « 8 ».

11 - PIECES JOINTES :

Merci de détailler le plus possible.

12 - ENGAGEMENT ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

Ce cadre est complété par l'organisateur identifié dans le cadre « 1 ».

INFORMATIONS GÉNÉRALES :

Le dossier de demande de spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord est à adresser au plus tard 45 jours avant la date proposée pour le spectacle aérien, selon les directives suivantes :

Destinataire : (formulaire de demande + pièces jointes)

Autorité préfectorale compétente (point SAPA.GEN.100 de l'annexe III de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Copies :

- Directeur interrégional de la Direction de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent ;
- Maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s) ;
- Directeur de la police aux frontières territorialement compétent.

Nota : pour les dispositions propres à l'outre-mer, voir l'article 10 de l'arrêté précité.

Pour en savoir plus

Ministère chargé des transports, Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman, 75720 Paris cedex 15
standard +(33) 1 58 09 43 21
<http://www.ecologie.gouv.fr>